

1^{er} avril 2005

N° 2005-011

Acheminement suggéré: Négociation, Affaires juridiques et Conformité

AVIS D'APPROBATION DE MODIFICATIONS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Résumé

Avec prise d'effet le 1^{er} avril 2005, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers du Québec (les « autorités de reconnaissance ») ont approuvé une série de modifications révisées aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») et aux Politiques afin de modifier les exigences se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses :

- en modifiant le libellé afin d'assurer une plus grande clarté et d'obtenir une plus grande constance;
- en assurant l'harmonisation aux exigences se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses aux termes de la Norme canadienne 23-101 (les « Règles de négociation ») ainsi que la législation en valeurs mobilières applicable;
- en confirmant les obligations de « veiller aux intérêts du client » des participants et des personnes ayant droit d'accès;
- en prévoyant une exigence déterminée de signaler à SRM des violations importantes des RUIM;
- en éliminant les lacunes éventuelles qui peuvent être causées par la règle actuelle qui combine en une seule exigence tant les « effets » manipulateurs que les « pratiques » manipulatrices.

SRM a publié la version initiale des modifications proposées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-003 publié le 30 janvier 2004. Le 13 août 2004, dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017, SRM a republié une version révisée des modifications proposées (la « proposition révisée »).

Résumé des modifications apportées à la proposition révisée

En fonction des commentaires reçus en réponse à l'Avis de consultation contenu dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017 et des commentaires formulés par les autorités de reconnaissance, SRM a apporté un certain nombre de modifications à la proposition révisée. Les modifications apportées à la proposition révisée sont exposées à l'annexe « B ». Le texte qui suit résume les modifications importantes apportées à la proposition révisée :

- **« devait raisonnablement savoir » ou « devait raisonnablement connaître »**

SRM avait initialement inclus une mention de la « pratique sectorielle généralement reconnue » afin d'indiquer qu'un participant déterminé ne serait pas astreint à une norme supérieure à la pratique sectorielle habituelle. Un certain nombre d'auteurs de commentaires a observé qu'il n'existait pas de point de référence qui soit d'emblée acceptable aux fins de servir de norme sectorielle. SRM a par conséquent supprimé cette partie de l'interprétation et se fiera plutôt sur une tournure qui fait appel à la *common law* qui a été adoptée comme norme dans la plupart des lois en droit des sociétés.

- **Transactions entre comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne**

La disposition proposée qui interdisait des transactions entre comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne (à l'exception d'une application interne) a été déplacée de l'article 1 à l'article 2 de la Politique 2.2. En conséquence de cette modification, une telle transaction ne serait interdite que si elle suscite ou serait raisonnablement censée susciter une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou la manifestation d'un intérêt ou créer un cours factice.

- **Faculté de se fier aux renseignements**

L'article 5 de la Politique 7.1 a été élargi afin de confirmer qu'un participant aura la faculté de se fier aux renseignements contenus dans un « formulaire de demande d'ouverture de compte » ou dans un dossier semblable établissant le profil du client, à la condition que ces renseignements aient été examinés périodiquement conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation et à toutes pratiques supplémentaires du participant

- **Obligation de « veiller aux intérêts du client »**

Les modifications apportées à la proposition révisée ont supprimé un certain nombre des règles à l'égard desquelles un rapport signalant une violation des RUIM serait exigé. En conséquence des modifications, un rapport n'est pas nécessaire s'il y a eu violation de la règle 3.1 (concernant les ventes à découvert), de la règle 6.3 (concernant la diffusion des ordres), des règles 7.7. et 7.8 (concernant la stabilisation et la compensation du marché) et de la règle 8.1 (concernant les transactions pour compte propre). SRM a supprimé ces règles de la portée du rapport en partie en fonction de l'existence d'outils de surveillance dont elle dispose et qui lui permettent de dépister des violations de ces règles.

Les modifications ont également apporté la précision qu'il n'était pas nécessaire de faire rapport à SRM au stade d'un « contrôle » effectué dans le cadre de la fonction habituelle de surveillance et de conformité. Toutefois, toute violation possible mise au jour dans le cadre de ce contrôle est censée donner lieu à une enquête d'ordre plus officiel de la part du participant ou de la personne ayant droit d'accès. Les modifications ont également précisé que SRM ne s'attendait pas à ce qu'un rapport lui soit acheminé sauf si, après enquête menée avec diligence par le participant ou la personne ayant droit d'accès, ce dernier est parvenu à la conclusion qu'une violation de l'une des règles énumérées des RUIM s'est produite. Toutefois, SRM encouragerait un participant ou une personne ayant droit d'accès à signaler des « violations possibles ».

Les modifications ont ajouté une disposition aux Politiques qui confirme qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès se doit de procéder à une enquête ou à un contrôle supplémentaires s'il a des motifs de croire qu'il y a peut-être eu violation de l'une des règles énumérées. Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne peut faire fi de « signaux d'alarme » qui peuvent indiquer l'existence d'un comportement irrégulier de la part d'un client, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un associé ou d'un employé du participant, de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée.

Résumé des modifications telles qu'approuvées

Le texte qui suit est un résumé des aspects les plus importants des modifications aux RUIM se rapportant aux dispositions sur les pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses :

- ***Modifications à la Règle 1.1 - Définition d'« exigences »***

La définition d'« exigences » a été élargie afin de comprendre la « législation en valeurs mobilières ». Conformément à Norme sur le fonctionnement du marché, les Règles du marché doivent contenir une disposition qui exige la conformité à la législation en valeurs mobilières. Puisqu'un SNP ne peut posséder de règles, l'élargissement de la définition aux termes des RUIM garantit que les transactions entreprises par l'entremise d'un SNP sont assujetties aux mêmes exigences que les transactions réalisées par l'entremise d'une Bourse ou d'un SCDO. Même si SRM fait enquête sur les violations possibles de la législation en valeurs mobilières, elle défère ces questions à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières compétente en vue de la prise de mesures disciplinaires ou d'application.

- ***Modifications à la Règle 2.2 et à la Politique 2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses***

Auparavant, la Règle 2.2 interdisait à un participant ou à une personne ayant droit d'accès d'utiliser des pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses ayant pour effet de créer ou pouvant raisonnablement avoir pour effet de créer une apparence d'activité fausse ou trompeuse ou un cours factice. Les modifications ont séparé ces interdictions en deux interdictions distinctes. La première constitue une interdiction

d'utilisation d'une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse (peu importe si l'utilisation de la pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou un cours factice). La deuxième interdit la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction si la personne sait ou devrait raisonnablement savoir que le résultat serait de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou un cours factice.

La modification précise également que la saisie d'un ordre pourrait être interdite même si l'ordre n'est pas exécuté puisque la saisie de l'ordre pourrait créer une apparence fausse ou trompeuse de la manifestation d'un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre ou un cours vendeur ou un cours acheteur factices.

Les modifications confirment également que les ordres saisis ou les transactions réalisées par une personne conformément aux obligations de tenue du marché imposées par les Règles du marché ne seront pas jugés constituer une violation des restrictions en matière de négociations manipulatrices ou trompeuses. De cette façon, les transactions ou les ordres qui sont produits automatiquement par le système de négociation d'un marché ne seront pas interdits. Toutefois, la saisie d'ordres ou l'exécution de transactions qui ne sont pas nécessaires afin de s'acquitter des obligations de tenue du marché pourraient violer les interdictions visant les pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses.

Les modifications déplacent des Règles les exemples précis d'activités interdites pour les insérer dans les Politiques, de sorte à respecter la structure des autres règles figurant dans les RUIM. Les modifications élargissent également la liste des exemples déterminés afin d'inclure une interdiction de saisie d'ordres en l'absence d'une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction résultante. (La disposition n'exige pas d'un courtier qu'il donne une « confirmation positive » qu'il a la faculté de régler la transaction mais seulement qu'il a une « attente raisonnable ».) Les Règles de négociation contiennent des interdictions comparables à l'égard d'opérations qui ne sont pas assujetties aux RUIM.

- ***Introduction de la Règle 2.3 – Ordres et transactions irréguliers***

Les modifications ajoutent une nouvelle disposition qui interdit la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès savait ou aurait dû savoir que l'ordre ou la transaction ne serait pas conforme aux diverses exigences réglementaires. Par exemple, si un participant sait ou aurait dû savoir que le client saisit un ordre visant un titre en fonction d'une information importante et non connue du public se rapportant à ce titre (laquelle action de la part du client serait contraire à la législation en valeurs mobilières), le participant lui-même enfreindrait les exigences imposées par les RUIM.

Si le participant ou la personne ayant droit d'accès n'avait pas des motifs de croire qu'il y aurait eu omission de se conformer à l'une des exigences de la législation en valeurs mobilières, des exigences d'une entité d'autoréglementation, des Règles du marché ou des RUIM, il n'y aurait aucune violation de la règle 2.3. En tant qu'entité

d'autoréglementation, SRM a pour mandat, en partie, de s'assurer que les personnes qui relèvent de sa compétence effectuent leurs transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce. Cette norme est intégrée directement à la règle 2.1 des RUIM. On ne pourrait dire de toute personne qui viole sciemment les exigences des diverses entités portant sur la négociation de titres qu'elle effectue ses transactions « en faisant preuve de transparence et de loyauté ». La règle 2.3 n'est qu'un énoncé précis de cette exigence générale.

- ***Modifications à la Règle 7.1 et à la Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation***

L'une des modifications à la Politique 7.1 précise que l'obligation de supervision imposée à un participant par la Règle 7.1 existe peu importe la source de l'ordre ou les moyens par lesquels l'ordre est transmis à un marché. La modification exigeait expressément que les politiques en matière de supervision et les procédures en matière de conformité tiennent compte des difficultés supplémentaires auxquelles font face les participants lorsqu'il existe une saisie directe d'un ordre de la part des clients.

Une modification supplémentaire à la Politique 7.1 exige d'un participant, lorsqu'il a découvert une violation ou une violation éventuelle d'une exigence, qu'il se penche sur la question à savoir si une supervision supplémentaire est nécessaire ou si ses politiques et procédures devraient être modifiées afin de réduire la possibilité qu'une violation semblable se produise à l'avenir.

Les modifications exigent que le système de supervision adopté par le participant porte expressément sur plusieurs questions se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses. En particulier, l'on s'attendrait d'un participant qu'il possède des procédures aux fins suivantes :

- établir si les ordres sont saisis par des initiés ou d'autres personnes ayant un « intérêt » à avoir une incidence sur le cours d'un titre;
- surveiller l'activité de négociation par des personnes ayant des comptes multiples;
- mettre en oeuvre des procédures supplémentaires en matière de conformité dans les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements concernant un compte (p. ex., à qui appartient la propriété véritable en bout de ligne du compte sauf si ces renseignements étaient par ailleurs requis aux termes des exigences réglementaires applicables);
- se pencher sur les risques supplémentaires découlant du fait que des efforts en vue de manipuler un titre sont plus susceptibles :
 - o de se produire à la fin d'un mois civil ou à l'échéance d'instruments dérivés;
 - o d'être axés sur des titres non liquides.

- **Modifications à la Règle 10.4 – Portée étendue des restrictions**

La modification à la Règle 10.4 fait suite aux modifications de terminologie utilisée à la Règle 2.2 et à l'introduction de la Règle 2.3. En tant que tel, plusieurs personnes, dont les administrateurs, les dirigeants et les employés d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès, se voient imposer une interdiction de saisir un ordre ou d'exécuter une transaction lorsque cette personne sait ou devrait savoir que l'ordre ou la transaction n'est pas conforme aux exigences réglementaires.

- **Implantation de la Règle 10.16 et de la Politique 10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de participants et de personnes ayant droit d'accès**

La modification ajoute une règle déterminée se rapportant aux obligations de « veiller aux intérêts du client » imposées à un participant ou à une personne ayant droit d'accès et à leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs. Ces personnes seraient censées réagir à des « signaux d'alarme » qui peuvent indiquer l'existence d'un comportement irrégulier et signaler à leur superviseur respectif ou à leur service de la conformité toute activité qui peut constituer une violation des règles relatives à l'intégrité qui sont énumérées. À leur tour, le superviseur ou le service de la conformité seraient censés consigner par écrit le rapport, mener une enquête et constater les conclusions pertinentes et, au besoin, en aviser l'autorité de contrôle du marché.

Même si SRM encouragerait un participant ou une personne ayant droit d'accès à signaler des « violations possibles », elle n'exigera un rapport que si le participant ou la personne ayant droit d'accès parvient à la conclusion, après enquête en bonne et due forme, qu'il s'est produit une violation de l'une des règles énumérées. Le rapport que le participant ou la personne ayant droit d'accès adresse à SRM au sujet de la violation de l'une des règles énumérées :

- devrait être dressé dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard le 15^e jour du mois qui suit celui au cours duquel si le participant ou la personne ayant droit d'accès parvient aux conclusions tirées à la suite de son enquête;
- devrait prendre la forme d'un courriel expédié à l'adresse reports@rs.ca et un exemplaire de la constatation écrite des conclusions tirées à la suite de l'enquête menée par le participant ou la personne ayant droit d'accès doit être joint en annexe au courriel.

S'il ne peut être fourni par voie électronique, le rapport peut être télécopié à SRM à l'attention du Service de réglementation du marché, Région de l'Est au numéro de téléphone (416) 646-7261 ou du Service de réglementation du marché, Région de l'Ouest au numéro de téléphone (604) 602-6986.

Même si ce type d'obligation de « veiller aux intérêts du client » était peut-être implicite dans la conduite des affaires des participants du marché, la modification énonce, et ce de manière expresse, la norme sous forme de règle et cerne les règles auxquelles s'applique cette obligation.

Résumé de l'incidence des modifications

En conséquence de l'approbation des modifications :

- Les participants sont tenus d'examiner et de réviser leurs politiques et procédures afin de tenir expressément compte de ce qui suit :
 - o l'implantation d'une obligation de veiller aux intérêts du client et de l'obligation connexe de mener des contrôles et enquêtes internes à l'égard de violations éventuelles des RUIM, de conserver des dossiers de tous les contrôles et de toutes les enquêtes et de faire rapport sur les constatations de violations éventuelles;
 - o l'existence de certaines situations de faits qui ont été cernées où des activités manipulatrices et trompeuses sont le plus susceptibles de se produire.
- Les personnes ayant droit d'accès sont tenues d'adopter des politiques et des procédures afin de tenir compte de l'implantation d'une obligation de veiller aux intérêts des clients à portée plus restreinte qui s'applique à une personne ayant droit d'accès.
- Les transactions entre comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne ne peuvent être réalisées sur un marché si elles ont pour objectif de susciter une apparence fausse ou trompeuse d'un intérêt manifesté par des épargnants ou d'une activité de négociation ou de créer un cours factice.
- Une nouvelle règle comporte l'interdiction déterminée de saisir un ordre ou d'exécuter une transaction dans des circonstances où le participant ou la personne ayant droit d'accès savait ou aurait dû savoir que l'ordre ou la transaction ne serait pas conforme aux diverses exigences réglementaires. Le champ d'application de cette nouvelle règle est élargi aux administrateurs, dirigeants et employés du participant ou de la personne ayant droit d'accès et aux autres personnes connexes par les modifications proposées à la Règle 10.4.

Libellé de la modification

Les modifications aux Règles et aux Politiques se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses entrent en vigueur le 1^{er} avril 2005. Le libellé des modifications est énoncé à l'Annexe « A ».

Réponses à l'Avis de consultation

SRM a reçu sept lettres de commentaires en réponse à l'Avis de consultation au sujet des modifications proposées énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017. Le 29 septembre 2004, SRM a également tenu une réunion de concertation au sujet de la proposition révisée. Les commentaires et la réponse de SRM sont résumés à l'Annexe « B ». L'Annexe « B » contient également le libellé des dispositions pertinentes des Règles et des Politiques après adoption des modifications, notamment un texte souligné afin d'indiquer les modifications par rapport à la proposition révisée énoncée dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017.

Questions

Les questions concernant le présent avis peuvent être adressées à la personne suivante :

M^e James E. Twiss
Avocat principal en matière de politique
Bureau de la politique relative au marché et du contentieux
Services de réglementation du marché inc.
Bureau 900
C.P. 939
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : 416.646.7277
Télécopieur : 416.646.7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN,
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU
CONTENTIEUX

Annexe « A »

Règles universelles d'intégrité du marché

Modifications aux Règles et Politiques se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées de la manière suivante :

1. La règle 1.1 est modifiée par l'ajout à la définition d'« exigences » de l'alinéa f) qui suit :
 - f) de la législation en valeurs mobilières.
2. Le titre de l'article 2 des Règles est modifié par la suppression de la phrase « Pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses » et son remplacement par la phrase « Pratiques de négociation abusives ».
3. La règle 2.2 est supprimée et le libellé suivant lui est substitué :

Activités manipulatrices et trompeuses

- (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.
- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
 - a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;

- b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
 - (3) Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de tenue du marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché applicables et que l'ordre ou la transaction ait été nécessaire afin de respecter les obligations applicables de tenue du marché.
4. L'article 2 des règles est modifié par l'ajout de la règle 2.3 suivante :
- Ordres et transactions irréguliers**
- Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou exécuter une transaction si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction ne serait pas conforme à ce qui suit ou en entraînerait la violation :
- a) la législation en valeurs mobilières applicable;
 - b) les exigences applicables de toute entité d'autoréglementation dont est membre le participant ou la personne ayant droit d'accès;
 - c) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel l'ordre est saisi;
 - d) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel la transaction est exécutée;
 - e) les règles et les Politiques.
5. Le sous-alinéa (2)a) de la règle 7.1 est modifié par la suppression du membre de phrase « de révision et d'approbation » et son remplacement par le membre de phrase suivant « d'examen , d'acceptation et d'approbation ».
6. La règle 10.4 est modifiée :
- a) au sous-alinéa (1)a) par l'ajout de l'expression « 2.3, » après « 2.2 » et par la suppression de l'expression « pratiques de négociation » et son remplacement par le mot « activités »;

- b) au sous-alinéa (2)a) par l'ajout de l'expression « , 2.3 » après « 2.2 » et par la suppression de l'expression « pratiques de négociation » et son remplacement par le mot « activités ».

7. L'article 10 des règles est modifié par l'ajout de la règle 10.16 qui suit :

Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès

- (1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :
 - a) l'alinéa (1) de la règle 2.1 concernant les principes d'équité dans le commerce;
 - b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
 - c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - d) la règle 4.1 concernant les transactions en avance sur le marché;
 - e) la règle 5.1 concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours;
 - f) la règle 5.2 concernant l'obligation d'obtenir le meilleur cours;
 - g) la règle 5.3 concernant la priorité aux clients;
 - h) la règle 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché;
 - i) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.
- (2) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'une personne ayant droit d'accès doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité de la personne ayant droit d'accès dès qu'il a connaissance d'une activité de la part de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit:
 - a) l'alinéa (2) de la règle 2.1 concernant la transparence et la loyauté dans le commerce;
 - b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;

- c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - d) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.
- (3) Si un superviseur ou le service de la conformité d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès reçoit un rapport aux termes de l'alinéa (1) ou (2), il doit avec diligence effectuer un contrôle conformément aux politiques et procédures du participant adoptées en application de la règle 7.1 ou conformément aux pratiques habituelles de la personne ayant droit d'accès.
- (4) Si, par suite du contrôle effectué par le superviseur ou le service de la conformité, ce dernier parvient à la conclusion qu'il y a peut-être eu violation, il doit :
 - a) consigner par écrit le rapport du dirigeant, de l'administrateur, de l'associé ou de l'employé ainsi que le contrôle effectué conformément à l'alinéa (3);
 - b) mener avec diligence une enquête à l'égard de l'activité qui fait l'objet du rapport et du contrôle;
 - c) constater par écrit les conclusions de l'enquête;
 - d) communiquer les conclusions de l'enquête à l'autorité de contrôle du marché si l'enquête parvient à la conclusion qu'il y a eu violation d'une règle applicable et ce rapport doit être dressé au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel les conclusions sont faites.
- (5) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit, à l'égard des dossiers constitués du rapport, du contrôle et des conclusions exigés par l'alinéa (4) :
 - a) conserver les dossiers pendant au moins sept ans à compter de la date de leur création;
 - b) permettre à l'autorité de contrôle du marché de consulter les dossiers et d'en tirer des copies en tout temps pendant les heures normales d'affaires au cours de la période de conservation exigée de ces dossiers conformément au sous-alinéa a).
- (6) L'obligation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès de communiquer les conclusions de toute enquête aux termes de l'alinéa (4) s'ajoute à toute obligation de communication de renseignements qui peut exister conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, aux exigences de toute entité d'autoréglementation et aux règles du marché applicables.

Les politiques adoptées aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées de la manière suivante :

1. Le libellé suivant est ajouté à titre de politique 1.2 :

**Article 1 – « devrait raisonnablement savoir » ou
« devrait raisonnablement connaître »**

La règle 2.2 interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de se livrer à divers actes s'il « sait ou devrait raisonnablement savoir » qu'une manœuvre, action ou pratique déterminée était manipulatrice ou trompeuse ou que l'incidence de la saisie d'un ordre ou de l'exécution d'une transaction serait de créer ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt ou de créer un cours factice. La règle 2.3 interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de saisir un ordre sur un marché ou d'exécuter une transaction s'il « sait ou devrait raisonnablement savoir » que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction entraînerait la violation de diverses exigences réglementaires ou en valeurs mobilières.

Afin d'établir ce qu'une personne « devrait raisonnablement savoir » ou « devrait raisonnablement connaître », l'on devrait se rapporter à ce qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès saurait s'il agissait honnêtement et de bonne foi et s'il faisait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un participant ou une personne ayant droit d'accès raisonnablement prudent dans des circonstances semblables. Pour l'essentiel, le critère devient le suivant : que s'attendrait-on à ce qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès sache si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès avait :

- adopté diverses politiques et procédures selon ce qui est exigé par la législation en valeurs mobilières applicable, les entités d'autoréglementation et les règles et Politiques;
- suivi ou respecté scrupuleusement les politiques et procédures?

Article 2 – Normes réglementaires applicables

La règle 7.1 exige de chaque participant, avant la saisie d'un ordre sur un marché, qu'il respecte les normes réglementaires applicables à l'égard de l'examen, de l'acceptation et de l'approbation des ordres.

Chaque participant qui est un courtier doit être membre d'une entité d'autoréglementation. Chaque participant est assujéti aux règlements,

aux règles et aux politiques adoptés ou pris à l'occasion par l'entité d'autoréglementation compétente. Ces exigences peuvent comporter une obligation de la part du membre « de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés ». Même si la connaissance de la part d'un participant des « faits essentiels » relatifs à chaque client et à chaque ordre est nécessaire afin d'établir le caractère convenable de tout placement d'un client, cette exigence ne se limite pas à cette seule application. Faire preuve de diligence raisonnable afin de connaître les faits essentiels « se rapportant à chaque client et à chaque ordre » réside au cœur de « l'obligation de veiller aux intérêts du client » qui est intégrée à l'obligation de supervision de la négociation aux termes des règles 7.1 et 10.16. En outre, la législation en valeurs mobilières applicable dans un territoire peut imposer des normes d'examen aux participants à l'égard des ordres et des comptes.

Les normes réglementaires qui peuvent s'appliquer à un ordre déterminé peuvent diverger en fonction d'un certain nombre de circonstances, dont les suivantes :

- les exigences d'une entité d'autoréglementation dont est membre le participant;
- le type de compte d'où provient l'ordre ou à l'égard duquel il est reçu;
- la législation en valeurs mobilières dans le territoire applicable à l'ordre.

2. L'article 1 de la politique 2.2 est supprimé et le libellé suivant lui est substitué :

Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse

Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché :

- a) le fait d'effectuer une transaction fictive;
- b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;
- c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des

transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire;

- d) acheter un titre en vue de vendre le même nombre ou un autre nombre d'unités du titre ou d'un titre connexe sur un marché à un cours inférieur au cours auquel a été effectuée la dernière vente d'une unité de négociation standard de ce titre indiqué dans un affichage consolidé du marché.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) de la règle 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

- 3. La politique 2.2 est modifiée par l'ajout des articles suivants :

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice

Aux fins de l'alinéa (2) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes est effectuée sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) de la règle 2.2 :

- a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;
- b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;
- c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;
- d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;

- e) le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :
 - (i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,
 - (ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,
 - (iii) maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;
- f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;
- g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- i) le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) de la règle 2.2, que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

Article 3 – Établissement de cours factices

Pour l'application de l'alinéa (2) de la règle 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Le fait qu'un cours précis soit ou non *factice* dépend des circonstances.

Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice :

- a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;

- b) la fluctuation du dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur qui résulte de la saisie de l'ordre sur un marché;
- c) la liquidité récente du titre;
- d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre;
- e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre :
 - (i) a des raisons de vouloir établir un cours factice,
 - (ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.

L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.

4. L'article 1 de la politique 7.1 est modifié par l'ajout de ce qui suit à la fin :

L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché :

- par un négociateur employé par le participant,
- par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres,
- directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant,
- par tout autre moyen.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit « veiller aux intérêts du client » afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.

Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des

clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.

En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :

- a créé un cours factice contrairement à la règle 2.2;
- fait partie d'une « opération fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant);
- constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client);
- a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).

5. L'article 2 de la politique 7.1 est modifié par la suppression de l'alinéa numéroté 6 et son remplacement par ce suit :

6. Établir les mesures qu'un participant prendra en cas de recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures doivent comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché si cela est exigé par la règle 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, prévoir les mesures qui seraient prises par le participant afin d'établir si :

- une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence;
- les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence.

6. La politique 7.1 est modifiée par l'ajout de l'article 5 suivant :

Article 5 – Procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communiquer des renseignements et de veiller aux intérêts des clients

Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la supervision de la négociation relativement à la règle 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique.

En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit :

- les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre :
 - o est un initié,
 - o est associée à un initié,
 - o fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou pour toutes autres fins irrégulières, ou est associée à un tel groupe;
- les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne est intéressée ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle;
- les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété effective du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf si ces renseignements sont requis par les exigences réglementaires applicables);
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse;
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fausse ou

trompeuse d'une activité de négociation ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres dotés d'une liquidité restreinte.

Un participant peut se fier aux renseignements figurant sur un « formulaire de demande d'ouverture de compte » ou dans un dossier semblable établissant le profil du client tenu conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à la condition que ces renseignements aient été examinés périodiquement conformément à ces exigences et à toutes pratiques supplémentaires du participant.

Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité de négociation menée par un client par l'entremise d'un autre courtier, néanmoins un participant qui prodigue des conseils à un client concernant le caractère convenable des placements devrait avoir une compréhension de la situation financière et des éléments d'actifs du client et cette compréhension devrait inclure une connaissance générale des avoirs du client auprès d'autres courtiers ou détenus directement au nom du client. Les procédures de conformité du participant devraient permettre à celui-ci de tenir compte, dans le cadre de sa surveillance de la conformité, de renseignements que le participant a recueillis concernant des comptes détenus auprès d'autres courtiers au moment où est rempli et périodiquement mis à jour le « formulaire de demande d'ouverture de compte ».

7. Le libellé suivant est ajouté à titre d'article 1 de la politique 10.1 :

Politique 10.1 Conformité avec les exigences

Article 1 – Surveillance de la conformité

La règle 10.1 exige de chaque participant et de chaque personne ayant droit d'accès qu'il se conforme aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme :

- les présentes règles;
- les Politiques;
- les règles de négociation;
- les règles du marché;
- toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché;
- la législation en valeurs mobilières,

en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion.

L'autorité de contrôle du marché surveille les activités des personnes réglementées en vue de la conformité à chaque aspect de la définition des exigences et l'autorité de contrôle du marché a recours aux pouvoirs aux termes de la règle 10.2 afin d'instituer toute enquête à l'égard d'une non-conformité éventuelle. Si la personne réglementée ne s'est pas conformée :

- à ces règles, aux Politiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la règle 10.5;
- aux règles de négociation ou à la législation en valeurs mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu de la règle 10.13, déférer la question à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières compétente afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- aux règles du marché, l'autorité du contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la règle 10.5 si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par l'article 7 des règles de négociation, sinon l'autorité de contrôle du marché peut déférer la question au marché afin qu'elle soit traitée conformément aux règles du marché en l'occurrence.

8. Le libellé suivant est ajouté à titre d'article 1 de la politique 10.16 :

**Politique 10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées
aux administrateurs, dirigeants et employés de
participants et de personnes ayant droit d'accès**

Article 1 – Obligation de veiller aux intérêts du client

La règle 10.16 exige d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès qu'il procède à une enquête ou à un contrôle supplémentaire lorsqu'il a des motifs de croire qu'il y a peut-être eu violation de l'une des dispositions énumérées à la règle 10.16. Il n'est pas loisible à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de faire fi de « signaux d'alarme » qui peuvent indiquer l'existence d'un comportement irrégulier de la part d'un client, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un associé ou d'un employé du participant, de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée.

Annexe « B »

Règles universelles d'intégrité du marché

Commentaires reçus à l'égard des modifications proposées se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses

Le 13 août 2004, SRM a publié l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017 sollicitant des commentaires sur les révisions apportées aux modifications proposées aux RUIM se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses. En réponse à cet Avis relatif à l'intégrité du marché, SRM a reçu des commentaires de la part des personnes suivantes :

BMO Nesbitt Burns (« BMO »)
La Corporation Canaccord Capital (« Canaccord »)
GMP Securities Ltd. (« GMP »)
Raymond James Ltd. (« RJ »)
Simon Romano (« Romano »)
Scotia Capitaux Inc. (« Scotia »)
Valeurs Mobilières TD (« TD »)

Le tableau qui suit donne un récapitulatif des commentaires reçus ainsi que la réponse de SRM à ces commentaires. La colonne 1 du tableau est également soulignée afin d'indiquer les révisions aux modifications telles que publiées le 13 août 2004 qui ont été apportées par SRM en réponse aux commentaires. Les ajouts sont indiqués en caractères « rouges » et le texte rajouté est souligné tandis que les suppressions de la proposition datée du 13 août 2004 sont indiquées en caractères « bleus » et le texte supprimé est barré.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
1.1 Définitions exigences s'entend collectivement : a) des présentes règles; b) des Politiques;	Romano – Il observe que le commentaire dans l'ARIM 2004-017 concernant la modification à la définition d'« exigences » précise qu'un « SNP ne peut posséder de règles ». Il observe que ceci est incorrect, puisqu'il n'existe aucune interdiction dans la NC 21-101 empêchant un SNP de créer des règles de négociation qui s'appliqueront à ses adhérents. Il prétend que la définition d'un SNP dans la NC 21-101 permet que des	En vertu de la Norme canadienne 21-101, un système de négociation parallèle ne peut établir « de règles quant à la conduite des adhérents, sauf pour ce qui est de la conduite relativement aux opérations faites par ses adhérents sur le marché ». Il y a lieu de se rapporter à l'Instruction complémentaire 21-101IC à l'égard des restrictions qui s'appliquent aux systèmes de négociation parallèle.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
c) des règles de négociation; d) des règles du marché; e) des directives, ordonnances ou décisions de l'autorité de contrôle du marché ou du responsable de l'intégrité du marché; f) de la législation en valeurs mobilières; dans leur version modifiée et complétée, telle qu'elles sont en vigueur à l'occasion.	exigences soient établies par un SNP à l'égard de la conduite relative aux opérations. Scotia – Est d'avis que l'inclusion de l'expression « législation en valeurs mobilières » dans la définition outrepassa la compétence et les pouvoirs de SRM puisque la « législation en valeurs mobilières » peut inclure la législation en valeurs mobilières étrangère. Elle recommande une définition de « législation en valeurs mobilières » de l'ordre de « les règles et les politiques aux termes des RUIIM et les lois, les règlements, les décisions ou les politiques fédéraux ou provinciaux se rapportant à la négociation ou aux conseils à l'égard de valeurs mobilières », ce qui serait compatible avec la compétence en matière d'exécution de l'ACCOVAM. Elle est préoccupée de l'intention déclarée de SRM de faire enquête sur les violations de toute législation en valeurs mobilières et de déférer les questions aux autorités réglementaires en valeurs mobilières, et s'inquiète du fait qu'à la demande d'une instance étrangère, SRM puisse faire enquête et divulguer des renseignements à une instance étrangère en vue d'une poursuite éventuelle sans égard en bonne et due forme à la protection offerte par la Charte et à la protection des renseignements personnels.	L'expression « législation en valeurs mobilières » est définie à la Norme canadienne 14-101 et intégrée par renvoi dans les RUIIM aux termes du sous-alinéa 1.2(1)a) des Règles. Ainsi, la législation en valeurs mobilières s'entend de la législation des 13 provinces et territoires du Canada énumérés à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101.
Politique 1.2 Interprétation Article 1 – « devrait raisonnablement savoir » <u>ou</u> « devrait raisonnablement connaître » La règle 2.2 interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de se livrer à divers actes si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès <u>s'il</u> « sait ou devrait raisonnablement savoir » qu'une manœuvre, action ou pratique déterminée était manipulatrice ou trompeuse ou que l'incidence de la saisie d'un ordre ou de l'exécution d'une transaction serait de créer ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence d'activité fausse ou trompeuse <u>d'activité de négociation</u> sur le titre ou de susciter un intérêt ou de créer un cours factice. La règle 2.3 interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de saisir un ordre sur un marché ou d'exécuter une transaction si le participant ou la personne ayant droit d'accès <u>s'il</u> « sait ou devrait raisonnablement savoir » que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction ne serait pas conforme à <u>entraînerait la violation de</u> diverses exigences	BMO – Est préoccupée du fait que la norme de diligence omet de tenir compte de situations où un participant a agi de bonne foi et elle recommande une modification visant à exclure la responsabilité des personnes qui agissent ainsi. Elle recommande également que le libellé soit modifié de sorte à ce qu'il n'y ait aucune responsabilité en l'absence d'une preuve de connaissance ou d'intention de négocier de manière manipulatrice ou trompeuse ou en violation des lois sur les valeurs mobilières ou les exigences des OAR ou avec insouciance téméraire quant aux conséquences qui s'en suivraient. Elle suggère que cette norme est davantage convenable puisque le simple fait d'être nommé publiquement dans une instance disciplinaire à l'égard d'une violation des RUIIM peut causer un préjudice irréparable à la réputation. Elle prétend que les Règles proposées manquent de fournir aux participants un élément de certitude quant à la conformité aux exigences en matière de supervision de la négociation. Étant donné que l'on ne peut raisonnablement s'attendre de la supervision de la négociation qu'elle prévienne toutes les	SRM avait initialement inclus un renvoi aux « pratiques sectorielles généralement reconnues » afin d'indiquer qu'un participant déterminé ne serait pas tenu de respecter une norme qui dépassait la pratique habituelle au sein du secteur. Un certain nombre d'auteurs de commentaires a observé qu'il n'existait pas de point de référence qui soit facilement acceptable pour la norme sectorielle en question. SRM se propose, par conséquent, de supprimer cette partie de l'interprétation et de se fier plutôt à une formulation fondée sur la <i>common law</i> et qui a été adoptée en tant que norme dans la plupart des lois relatives au droit des sociétés (se reporter au commentaire de Scotia).

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
réglementaires ou en valeurs mobilières ou en entraînerait la violation. Afin d'établir ce qu'une personne « devrait raisonnablement savoir » ou « devrait raisonnablement connaître », l'on devrait se rapporter aux normes et pratiques sectorielles généralement reconnues qui s'appliquent à une personne de la même taille qui se livre au même type d'activité dans le même territoire à ce qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès saurait s'il agissait honnêtement et de bonne foi et s'il faisait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un participant ou une personne ayant droit d'accès raisonnablement prudent dans des circonstances semblables. Pour l'essentiel, le critère devient le suivant : que s'attendrait-on à ce qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès sache si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès avait : - adopté diverses politiques et procédures selon ce qui est exigé par la législation en valeurs mobilières applicable, les entités d'autoréglementation et les règles et politiques; - suivi ou respecté scrupuleusement les politiques et procédures? Un participant ou une personne ayant droit d'accès doit savoir que la norme sectorielle généralement reconnue peut dépasser les normes minimales exigées par diverses exigences réglementaires, dont les éléments minimaux d'un système de supervision et les procédures minimales en matière de conformité énoncées à la politique 7.1. S'il n'existe aucune norme sectorielle généralement reconnue, un participant ou une personne ayant droit d'accès, agissant avec intégrité et de bonne foi, doit faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un participant ou une personne ayant droit d'accès raisonnablement prudent dans des circonstances comparables.	instances de violation des règles interdisant les pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses, ou de la législation en valeurs mobilières ou des exigences des OAR, l'on devrait s'attendre des systèmes de supervision de la négociation qu'ils dépistent cette négociation lorsqu'il existe une indication raisonnable d'une violation qui est raisonnablement susceptible d'être dépistée par un système ou une procédure de supervision ou de surveillance qui peut être administré par un participant. Les participants qui ont adopté de tels systèmes ou procédures et qui les respectent ne devraient pas être passibles de responsabilité pour l'omission de supervision. Elle se dit préoccupée du fait que l'autorité de réglementation a l'avantage de l'examen en rétrospective à l'égard de l'évaluation de ce que le personnel « aurait dû savoir » ou relativement aux mesures de supervision qui auraient dû être en place. Elle demande une orientation à savoir ce que l'on entend par des « normes sectorielles généralement reconnues » puisqu'il n'existe présentement aucune source de référence que peut consulter un participant. GMP – Suggère que les mentions dans les Règles de l'expression « devrait savoir » devraient toujours être formulées de la manière suivante « devrait raisonnablement savoir ». Elle est préoccupée du fait que le renvoi aux « normes sectorielles généralement reconnues » qui « peu[ven]t dépasser les normes minimales exigées par diverses exigences réglementaires, dont les éléments minimaux d'un système de supervision et les procédures minimales en matière de conformité énoncées à la politique 7.1 » signifie que les moyens et normes raisonnables pourraient ne pas constituer un moyen de défense opposable à une violation pour tout participant. Elle suggère que cette formulation se limite à la tournure suivante : « normes et pratiques sectorielles généralement reconnues ». Elle suggère qu'il relève de SRM d'établir un minimum à partir duquel les participants peuvent forger leurs propres règles. Scotia – Est préoccupée du fait que la norme « devrait raisonnablement savoir » fondée sur des « normes sectorielles généralement reconnues » non définies n'est pas clairement articulée et expose les participants à une responsabilité réglementaire et civile indéterminée, y compris les recours collectifs. Elle suggère que la norme devrait être la suivante : « un participant ou une personne ayant droit d'accès, qui agit	Se reporter à la réponse au commentaire de BMO relativement à l'article 1 de la Politique 2.2 ci-dessus. Se reporter à la réponse au commentaire de BMO relativement à l'article 1 de la Politique 2.2 ci-dessus.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
	honnêtement et de bonne foi, doit faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un participant ou une personne ayant droit d'accès raisonnablement prudent dans des circonstances comparables ». Elle suggère que SRM élabore une politique énonçant la norme minimale pour la supervision de la négociation à l'instar du Principe directeur N° 2 – Normes minimales se surveillance des comptes au détail de l'ACCOVAM.	
Politique 1.2 Interprétation Article 2 – Normes réglementaires applicables La règle 7.1 exige de chaque participant, avant la saisie d'un ordre sur un marché, qu'il respecte les normes réglementaires applicables à l'égard de l'examen, de l'acceptation et de l'approbation des ordres. En outre, la règle 10.16 exige de chaque dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant qui reçoit ou qui donne un ordre ou qui saisit l'ordre sur un marché qu'il respecte les normes réglementaires applicables à l'égard de l'examen, de l'acceptation et de l'approbation des ordres. Chaque participant qui est un courtier doit être membre d'une entité d'autoréglementation. Chaque participant est assujéti aux règlements, aux règles et aux politiques adoptés ou pris à l'occasion par l'entité d'autoréglementation <u>compétente applicable</u>. Ces exigences peuvent comporter une obligation de la part du membre « de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés ». Même si la connaissance de la part d'un participant des « faits essentiels » relatifs à chaque client et à chaque ordre est nécessaire afin d'établir le caractère convenable de tout placement d'un client, cette exigence ne se limite pas à cette seule application. Faire preuve de diligence raisonnable afin de connaître les faits essentiels « se rapportant à chaque client et à chaque ordre » réside au cœur de « l'obligation de veiller aux intérêts du client » qui est intégrée à l'obligation de supervision de la négociation aux termes des règles 7.1 et 10.16. <u>En outre, la législation en valeurs mobilières applicable dans un territoire peut imposer des normes d'examen aux participants à l'égard des ordres et des comptes. En Colombie-Britannique, par</u>	BMO – Observe que l'article 2 proposé de la Politique 1.2 prévoit que « la règle 10.16 exige de chaque dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant qui reçoit ou qui donne un ordre ou qui saisit l'ordre sur un marché qu'il respecte les normes réglementaires applicables à l'égard de l'examen, de l'acceptation et de l'approbation des ordres ». Toutefois, cette disposition a été supprimée du projet de Règle 10.16.. Scotia – Prétend que la phrase « [c]ette exigence a été interprétée comme exigeant des inscrits en Colombie-Britannique qu'ils connaissent en tout temps le propriétaire véritable d'un compte » porte à confusion et est incompatible avec le Règlement 1300.1 de l'ACCOVAM (qui prévoit le régime d'identification des propriétaires véritables de plus de 10 % des comptes non individuels) et demande que la phrase soit supprimée. Voir également les commentaires de Scotia par rapport à la Règle 7.1 ci-dessous..	SRM apportera la modification consécutive supplémentaire tel que suggéré. Le commentaire de la part de Scotia illustre l'argument de SRM. Les normes en vigueur dans chaque territoire peuvent diverger. Les exigences imposées par la Colombie-Britannique à l'égard de la connaissance du propriétaire véritable d'un compte peuvent être différentes de celles exigées par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Les participants doivent se conformer à la norme la plus élevée à l'égard des comptes détenus en Colombie-Britannique.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
exemple, la Règle 48(1) prise en vertu de la loi intitulée Securities Act (Colombie-Britannique) exige des inscrits, à quelques exceptions près, de mener des enquêtes concernant chaque client afin de connaître les faits essentiels se rapportant à chaque client, dont l'identité et, au besoin, la solvabilité du client ainsi que la réputation de celui-ci si les renseignements dont a connaissance l'inscrit lui font douter de la bonne réputation commerciale ou financière du client. Cette exigence a été interprétée comme exigeant des inscrits en Colombie-Britannique qu'ils connaissent en tout temps le propriétaire véritable d'un compte. Les normes réglementaires qui peuvent s'appliquer à un ordre déterminé peuvent diverger en fonction d'un certain nombre de circonstances, dont les suivantes : • les exigences d'une entité d'autoréglementation dont est membre le participant; • le type de compte d'où provient l'ordre ou à l'égard duquel il est reçu; • la législation en valeurs mobilières dans le territoire applicable à l'ordre.		
2.2 Activités manipulatrices et trompeuses (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique. (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :	Scotia – Indique qu'en réponse aux commentaires, SRM a donné une orientation importante dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017 concernant l'ampleur et la portée prévues des Règles 2.2 et 2.3, mais que cette orientation doit être consignée dans ces Règles ou à la Politique 1.2. Elle suggère la règle d'exonération suivante : « Il est entendu qu'un participant n'est pas tenu de vérifier l'intention d'un client relativement à chaque ordre ou activité de négociation ou d'effectuer une confirmation positive à cet égard. Pour qu'un participant soit responsable du comportement du client dans le cadre d'activités manipulatrices ou trompeuses, le participant doit soit savoir véritablement soit être « raisonnablement censé savoir » que le comportement du client est inacceptable ou que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction entraînerait une violation d'une exigence réglementaire ».	SRM accepte qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir une confirmation positive à l'égard de chaque ordre et les modifications suggérées ne cherchaient pas à imposer une telle norme.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
a) une apparence d'activité fausse ou trompeuse <u>d'activité de négociation</u> sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre; b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe. (3) Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de tenue du marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché applicables et que l'ordre ou la transaction ait été nécessaire afin de respecter les obligations applicables de tenue du marché.		
Politique 2.2 Activités manipulatrices et trompeuses Article 1 - Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché : a) le fait d'effectuer une transaction fictive; b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre; c) le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne; cd) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire;	BMO – Demande une orientation quant à l'expression « emprise ou contrôle » au sens où cette expression est utilisée à la Politique 2.2 proposée, sans être actuellement définie. Elle indique que l'alinéa c) de l'article 1 de la Politique 2.2 constitue une dérogation à l'exigence actuelle comme quoi toutes les transactions, sauf celles ne faisant pas intervenir un changement dans le droit de propriété effective ou économique, doivent être effectuées sur un marché. Elle demande une orientation en ce qui a trait à l'application aux comptes commerciaux (ex., l'« emprise ou contrôle » s'applique-t-il aux dirigeants ayant pouvoir de signature, au personnel de négociation ou aux propriétaires véritables?) Elle demande que soit envisagé un élargissement de la définition d'« application interne » plutôt que l'imposition de l'interdiction à l'alinéa c) de l'article 1 de la Politique 2.2. GMP – Observe que, dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017, SRM résume l'alinéa c) de l'article 1 de la	La notion d'« emprise ou contrôle » est utilisée dans la législation en valeurs mobilières applicable. (Par exemple, voir la définition d'un « initié ».) SRM ne se propose pas d'adopter une définition qui dérogerait de la pratique actuellement suivie dans l'administration de la législation en valeurs mobilières. Sur le plan de l'exploitation, SRM s'attendrait à ce que cette disposition vise toute personne dont le nom serait énuméré en réponse à la question 1 de la partie 6 du formulaire de demande d'ouverture de compte normalisé. SRM se proposerait de déplacer à l'article 2 l'interdiction de procéder à des applications entre comptes faisant l'objet d'une emprise et d'un contrôle communs. SRM reconnaît que, contrairement à une transaction n'entraînant aucun changement du droit de propriété économique ou effective, une transaction entre des comptes contrôlés peut constituer une transaction en bonne et due forme qui devrait être affichée sur un marché. En déplaçant la disposition à l'article 2, la transaction ne serait jugée manipulatrice ou trompeuse que si elle était entreprise à un moment où la personne savait ou aurait dû raisonnablement savoir que la transaction créerait ou serait raisonnablement susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou un cours factice. Se reporter à la réponse au commentaire de BMO concernant l'article 1 de la Politique 2.2 ci-dessus.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
d e) acheter un titre en vue de vendre le même nombre ou un autre nombre d'unités du titre ou d'un titre connexe sur un marché à un cours inférieur au cours auquel a été effectuée la dernière vente d'une unité de négociation standard de ce titre indiqué dans un affichage consolidé du marché. Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviendront contreviennent à l'alinéa (1) de la règle 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, ou suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du visant un titre ou d'un titre connexe.	Politique 2.2 de la manière suivante : « Les transactions entre comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne ne seraient pas réalisées sur un marché même dans des circonstances où la transaction découlait d'une modification de la propriété véritable ou économique ». Elle observe qu'un mari qui possède un pouvoir de négociation pourrait procéder à une écriture de journal en faveur de son épouse et elle se demande si ceci ne pourrait pas, par définition, constituer une application interne? Elle demande si les volumes sur le marché en seront touchés lorsqu'il n'existe aucun marché affichant clairement la survenance de ces changements. Elle se demande quelles sont les incidences fiscales pour les personnes qui ne sont plus en mesure de déplacer des titres entre des comptes contrôlés et non sur un marché. Elle demande sur quoi repose la nécessité de cette règle s'il y a un changement manifeste de propriété juridique sous-tendant la transaction. Elle demande que soit élaborée une définition claire d'« application interne » qui permettrait de procéder à des opérations autres que des applications institutionnelles. Romano – Se pose la question suivante : si les transactions entre les comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne n'ont pas le droit d'être réalisées sur un marché aux termes de l'alinéa c) de l'article 1 de la Politique 2.2, en quoi ceci touchera la Règle 6.4 des RUIM et en quoi elle tiendra compte des « murailles de Chine » dans le contexte des comptes professionnels ou discrétionnaires des courtiers détenus par divers négociateurs professionnels ou représentants inscrits. Scotia – Prétend que SRM a reconnu que les participants n'ont aucune faculté de surveiller des transactions sur un titre entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne lorsque ces comptes ne sont pas tous détenus auprès du même participant. Elle prétend que les participants n'ont également aucune faculté de forcer un client à divulguer l'existence de ses comptes ou avoirs en compte détenus auprès d'autres courtiers, que les comptes soient détenus au nom du client ou autrement. Elle recommande que l'alinéa c) de l'article 1 de la Politique 2.2 soit modifié afin de tenir compte de cette réalité.	Se reporter à la réponse au commentaire de BMO concernant l'article 1 de la Politique 2.2 ci-dessus. La Règle prévoit qu'un participant se livre à une activité manipulatrice et trompeuse s'il sait ou serait raisonnablement censé savoir que la transaction serait interdite conformément aux dispositions de la Règle 2.2. Si le participant a rempli consciencieusement le formulaire de demande d'ouverture de compte et a mis à jour ce formulaire périodiquement conformément aux procédures du participant, il se sera acquitté de ses obligations et pourra se fier aux renseignements fournis par le client sauf si le participant avait connaissance réelle de comptes « non divulgués ».
Politique 2.2 Activités manipulatrices et trompeuses Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice	GMP – À l'égard des alinéas a) et b) de la Politique 2.2, se pose la question suivante : Si une personne dispose d'un ordre visant l'achat d'un volume déterminé à l'égard d'un titre quelconque et	En réponse aux questions posées, SRM observerait que les transactions sont de bonne foi et ne sont pas entreprises en vue de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
Aux fins de l'alinéa (2) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes est effectuée sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité <u>de négociation</u> ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) de la règle 2.2 : a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes; b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis; c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés; d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas; e) le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas : (i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli, (ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas, (iii) maintenir le cours de négociation <u>prix de vente</u>, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie; f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter; g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;	a connaissance, soit de la part du client soit à l'examen des antécédents de négociation, qu'un autre courtier négocie le titre en question, et si cette personne appelle le courtier en question et s'entend avec lui sur une transaction préétablie visant un bloc de titres, s'agit-il d'une violation? Si une personne possède une connaissance raisonnable du client et que ce courtier, à la connaissance de la personne, ne le représente pas, et cette personne procède à la négociation, y a-t-il violation? Elle suggère que la règle devrait se lire de la manière suivante : « lorsqu'il n'y a aucun changement du droit de propriété effective ou lorsque la transaction a été exécutée uniquement dans le but d'établir des volumes factices. »	négociation. Les clauses ne restreignent pas la faculté qu'a un participant d'entreprendre une transaction préétablie. De l'avis de SRM, la structure de la disposition fait en sorte que toutes les activités énumérées aux alinéas a) à i) dépendent du fait que l'ordre crée, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il crée, une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre; i) <u>le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne;</u> Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviendront <u>contreviennent</u> à l'alinéa (2) de la règle 2.2, que peu importe si cette activité se solde ou non par <u>crée</u> une apparence fausse ou trompeuse d'activité <u>de négociation</u>, ou suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou <u>engendre</u> un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.		
Politique 2.2 Activités manipulatrices et trompeuses Article 3 – Établissement de cours factices Pour l'application de l'alinéa (2) de la règle 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Le fait qu'un cours précis soit ou non <i>factice</i> dépend des circonstances. Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice : a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent; b) la fluctuation du dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur qui résulterait de la saisie de l'ordre sur un marché; c) la liquidité récente du titre; d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre; e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre : (i) a des raisons de vouloir établir un cours factice, (ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.		

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.		
2.3 Ordres et transactions irréguliers Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou exécuter une transaction si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction ne serait pas conforme à ce qui suit ou en entraînerait la violation : a) la législation en valeurs mobilières applicable; b) les exigences applicables de toute entité d'autoréglementation dont est membre le participant ou la personne ayant droit d'accès; c) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel l'ordre est saisi; d) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel la transaction est exécutée; e) les règles et les Politiques.	BMO – Suggère que la Règle 2.3 devrait être modifiée afin qu'il soit rendu abondamment clair que SRM n'exige pas que tous les ordres soient examinés avant la saisie pour les comptes d'exécution d'ordres, puisque SRM l'a clairement indiqué dans ses réponses aux commentaires dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017. GMP – Demande à ce que le mot « raisonnablement » soit inséré dans chaque instance où l'expression « aurait dû savoir » est utilisée. Elle est préoccupée par l'exemple utilisé par SRM dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017 afin d'illustrer le sens de cette disposition. L'exemple indique que « si un participant sait ou aurait dû savoir que le client saisit un ordre visant un titre en fonction d'une information importante et non connue du public se rapportant à ce titre (laquelle action de la part du client serait contraire à la législation en valeurs mobilières), le participant lui-même enfreindrait les exigences imposées par les RUIIM. » Elle exprime des inquiétudes à savoir comment un négociateur est censé savoir qu'un établissement a reçu des renseignements qui pourraient être réputés importants et dont le négociateur n'a aucune connaissance. Elle se demande quelle est la compétence de SRM concernant la responsabilité d'un participant de ne pas violer les règles de façon générale. Elle se demande pourquoi les expressions « législation en valeurs mobilières », les OAR et les « règles du marché » sont incluses alors que la compétence de SRM se rapporte aux marchés cotés en bourse au Canada. Elle demande une clarification de ce que l'on entend par « e) les Règles et les Politiques ». Elle tient pour acquis que le renvoi devrait être aux RUIIM. Scotia – Se reporter aux commentaires de Scotia concernant la Règle 2.2 ci-dessus.	SRM n'estime pas nécessaire de modifier le projet de Règle. L'interprétation que SRM a l'intention de donner à la disposition a été énoncée dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché. Dans la proposition révisée publiée le 13 avril 2004, tous les renvois à l'expression « devrait savoir » ont été modifiés par l'ajout du mot « raisonnablement ». La disposition repose sur le fait qu'un participant sait, ou se trouve dans une position où il « devrait raisonnablement savoir », qu'un ordre ne respecte pas les diverses exigences. Si un participant n'a pas de motif de croire qu'il y aurait manquement de respecter l'une des exigences de la législation en valeurs mobilières, des exigences d'un OAR, des règles du marché ou des RUIIM, il n'y aurait pas de violation du projet de Règle 2.3. En qualité d'entité d'autoréglementation, SRM a pour mandat, en partie, de s'assurer que les personnes qui sont assujetties à sa compétence se livrent à des négociations en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce. Cette norme est intégrée directement dans les RUIIM à la Règle 2.1. Toute personne qui sciemment viole les exigences des diverses entités concernant la négociation de titres ne pourrait être présumée faire affaire « en faisant preuve de transparence et de loyauté ». La Règle 2.3 n'est qu'un énoncé déterminé de cette exigence générale. Les expressions « Règles » et « Politiques » sont des expressions définies qui incluent les RUIIM. Se reporter à la réponse aux commentaires de Scotia concernant la Règle 2.2 ci-dessus.
7.1 Obligations de supervision de la négociation (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :	BMO – Prétend que la Règle 7.1 et la Politique 7.1 ne traitent pas des systèmes supplémentaires qui seront nécessaires afin de respecter les exigences supplémentaires en matière de supervision et les besoins en ressources ni les échéances selon lesquelles SRM s'attendrait des participants qu'ils aient donné suite à ces obligations supplémentaires en matière de	La proposition révisée contenue dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017 a apporté plusieurs révisions à la proposition initiale faite dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-003 afin de préciser que les modifications n'imposaient pas de nouvelles exigences en matière de supervision. Les modifications ajoutent expressément une exigence de

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
a) les normes réglementaires applicables en matière de révision <u>d'examen</u>, d'acceptation et d'approbation d'ordres; b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1); c) toutes les exigences des présentes règles et de chaque Politique.	supervision qui leur sont imposées. Elle propose que SRM retarde la mise en œuvre des obligations supplémentaires proposées en matière de supervision jusqu'à ce que la piste de vérification électronique proposée ait été mise en œuvre aux termes de la Norme canadienne 23-101. Elle ajoute que la Règle et la Politique 7.1 semblent répéter les exigences de l'ACCOVAM en ajoutant une exigence de supervision accrue lorsque les renseignements sur le profil du client n'ont pas été obtenus ni vérifiés. Elle suggère que SRM envisage soit de retirer cette exigence, puisqu'il existe un système établi d'exigences de l'ACCOVAM dans ce domaine, soit qu'elle collabore plus étroitement avec l'ACCOVAM afin de coordonner l'incidence des exigences qui se chevauchent.	déclaration, mais, de l'avis de SRM, cette exigence ne fera pas en sorte qu'un participant doive mettre en œuvre des systèmes supplémentaires. SRM observerait que les participants, pour la plupart, disposent déjà de procédures de déclaration volontaire. Les dispositions aux termes des RUIM n'augmentent pas les renseignements qui doivent être obtenus au moment de remplir le formulaire de demande d'ouverture de compte. Toutefois, l'exigence aux termes des RUIM nécessitera des procédures supplémentaires en matière de supervision et de conformité lorsque certains des renseignements exigés sur le formulaire de demande d'ouverture de compte n'ont pas été fournis par le client.
	GMP – Dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017, SRM indiquait ce qui suit en réponse aux commentaires visant la Règle 7.1 : « Pourvu que le formulaire d'ouverture de compte soit examiné périodiquement conformément à la pratique du participant, celui-ci sera en mesure de se fier à ces renseignements ». Elle affirme que cette phrase doit être insérée dans son intégralité au sein de la Règle. Elle demande s'il s'agit d'une question de compétence qui est au-delà d'une attente raisonnable.	SRM se proposerait d'élargir l'article 5 de la Politique 7.1 afin d'indiquer la faculté qu'a un participant de se fier aux renseignements fournis conformément à l'obligation de « bien connaître son client ». Se rapporter au commentaire de GMP à l'égard de la Règle 2.3 ci-dessus.
	Scotia – Affirme que les nouvelles dispositions imposant une obligation « de veiller aux intérêts du client » prévues à la Règle 7.1, à la Politique 7.1, à la Règle 10.16 et à la Politique 10.16 cherchent à transférer aux participants le fardeau de la responsabilité et du coût du respect d'autres participants au marché. Ceci est inefficace et n'est pas convenable puisque les participants seront tenus individuellement de créer des systèmes de surveillance exhaustifs, moyennant des coûts importants, afin de s'assurer que les autres participants au marché se conforment à leurs exigences réglementaires se rapportant à leurs ordres et seront exposés à une responsabilité civile et réglementaire éventuelle (y compris des recours collectifs éventuels) à l'égard d'ordres irréguliers, même lorsque l'ordre est saisi directement par des personnes ayant droit d'accès ou par des particuliers en ligne qui sont des clients sans intervention de la part des participants. Les coûts devraient être supportés par le participant au marché qui est le plus apte à garantir un respect efficace.	Les RUIM ont toujours imposé la responsabilité à chaque participant à l'égard de l'ensemble des ordres saisis sur un marché par ce participant. Les dispositions proposées ne « transfèrent pas aux participants le fardeau de la responsabilité et du coût du respect d'autres participants au marché » mais elles précisent simplement les démarches que SRM estiment raisonnables qu'un participant prenne afin de s'acquitter des obligations existantes. Lorsqu'un participant agit dans le cadre d'une opération pour un autre participant ou un courtier, soit le participant soit le courtier peut, d'un commun accord, entreprendre certaines des activités de supervision et de conformité. Toutefois, ni l'un ni l'autre participant ne peut se dérober à la « responsabilité » en raison d'une délégation de ces fonctions.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
Politique 7.1 Obligations de supervision de la négociation Article 1 – Responsabilité de surveillance et de conformité Pour l'application du paragraphe 7.1 des Règles, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicables). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par le biais de son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations d'exigences. Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de courtage et, en particulier, de la surveillance de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de surveillance et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre. La direction du participant doit veiller à ce que le système de surveillance adopté par ce dernier soit exécuté efficacement. Le responsable de la négociation et les autres personnes à qui des fonctions de surveillance ont été déléguées doivent surveiller étroitement et correctement tous les employés sous leur autorité pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences. Si un superviseur ne suit pas les procédures de surveillance adoptées par le participant, il ne se conforme pas à ses obligations de surveillance prévues à l'alinéa 7.1(4) des Règles. Lorsque l'autorité de contrôle du marché examine le système de surveillance d'un participant (par exemple, en cas de violation d'exigences), elle vérifie s'il est raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations d'exigences et s'il est appliqué.	Scotia – Se reporter aux commentaires de Scotia à l'égard de la Règle 7.1 ci-dessus.	Se reporter à la réponse aux commentaires de Scotia à l'égard de la Règle 7.1 ci-dessus.
Le service de la conformité doit contrôler le respect des règles,		

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. Le service de la conformité doit rendre compte des résultats de ses contrôles à la direction du participant et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent. La direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le service de la conformité est doté du financement, du personnel et des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de ces fonctions. L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché : • par un négoceant <u>négociateur</u> employé par le participant, • par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres, • directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant, • par tout autre moyen. Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit « veiller aux intérêts du client » afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.		
Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négoceant <u>négociateur</u> (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.		

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres par un client ayant accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct : • a créé un cours fictice contrairement à la règle 2.2; • fait partie d'une « opération fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant); • constitue une vente à découvert non identifiée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client); • a respecté les exigences en matière d'identification des ordres et, en particulier, l'exigence d'identifier un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).		
Politique 7.1 Obligations de supervision de la négociation Article 2 – Éléments minimaux d'un système de surveillance Quelle que soit la situation, chaque participant doit cependant : 6. Établir les mesures qu'un participant prendra en cas de recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures doivent comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché <u>selon ce qui si cela</u> est exigé par la règle 10.16. S'il	GMP – Suggère que des « violations » ou des « tendances de violations éventuelles » devraient être susceptibles de déclaration plutôt qu'une violation éventuelle. Elle indique qu'il existe un manque de constance dans le libellé utilisé en rapport avec les divers renvois à cette Règle.	SRM s'attend d'un participant qu'il prenne des mesures à l'égard de chaque violation qu'il dépiste. Il ne conviendrait pas que les superviseurs ou le personnel de conformité d'un participant portent les violations à l'attention du négociateur uniquement si une « tendance de violations éventuelles » a été dépistée. Le superviseur ou le personnel de conformité devrait établir si la violation ou la violation éventuelle constituait une erreur ou un manque de compréhension de l'exigence applicable. SRM se proposerait de préciser qu'une déclaration à l'autorité de contrôle du marché n'est pas exigée dans chaque instance (ex., une déclaration ne serait faite à l'autorité de contrôle du marché que « si » elle était exigée par la Règle 10.16).

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, établir <u>prévoir</u> les mesures qui seraient prises par le participant afin d'établir si : - une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence; - les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence.		
Politique 7.1 Obligations de supervision de la négociation Article 5 – Procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communication de <u>communiquer des</u> renseignements et de veiller aux intérêts des clients Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité <u>de négociation</u> ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la supervision de la négociation relativement à la règle 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique. En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit : - les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre : - est un initié, - est associée à un initié, - fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou pour toutes autres fins irrégulières, ou est	GMP – Préoccupée du fait que la dernière partie de cet article se rapportant au « formulaire de demande d'ouverture de compte » empiète sur les principes directeurs de l'ACCOVAM. Se demande si cette exigence de SRM va être ajoutée aux Règlements de l'ACCOVAM en vue d'assurer une constance parmi les autorités de réglementation. Se demande comment les négociateurs sont censés assurer l'exécution de cette exigence auprès des clients, puisqu'il n'y a aucun droit justifiable de poser cette question à un client si ce n'est de cette nouvelle règle. Se demande s'il faut inclure les « listes d'éléments d'actif » et si l'application des lois en matière de protection des renseignements personnels peut avoir préséance sur cette Règle. Elle prétend qu'il est déraisonnable de s'attendre d'un Service de la conformité d'assurer la surveillance à cet égard sans qu'il y ait eu de coûts et un délai d'élaboration. Elle suggère que ceci devrait être la responsabilité exclusive du représentant inscrit d'un compte au détail et qu'elle ne devrait pas s'étendre au-delà du niveau où les connaissances PEUVENT être exigées par cette règle éventuelle. Scotia – Prétend que SRM a reconnu que les participants n'ont aucune faculté de surveiller des transactions sur un titre entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne lorsque ces comptes ne sont pas tous détenus auprès du même participant. Elle suggère en outre que les participants n'ont aucune faculté d'obliger un client à divulguer ses comptes ou avoirs en compte détenus auprès d'autres courtiers, que les comptes soient détenus au nom du client ou autrement. Elle recommande que l'article 5 de la Politique 7.1 soit modifié et que	Le libellé de l'article 5 renvoie aux renseignements que le participant a en sa possession après avoir rempli ou mis à jour le « formulaire de demande d'ouverture de compte ». La disposition exige simplement d'un participant qu'il tienne compte des renseignements qui sont déjà en sa possession. Il y a lieu de se reporter au tableau à l'article 3 de la Politique 7.1 qui énonce les procédures minimales en matière de conformité pour la négociation sur un marché. Pour ce qui est du dépistage des pratiques de négociation manipulatrice et trompeuse, le « formulaire de demande d'ouverture de compte » est déjà énuméré comme l'une des sources de renseignements éventuelles. Le paragraphe qui a été ajouté à l'article 5 illustre simplement comment ces renseignements devraient être utilisés. La question 3 du paragraphe (6) du formulaire de demande d'ouverture de compte exige la divulgation par le client des comptes détenus auprès d'autres maisons de courtage. Se reporter au commentaire de GMP à l'égard de l'article 5 de la Politique 7.1 ci-dessus.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
associée à un tel groupe; - les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne est intéressée ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle; - les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété effective du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf si ces renseignements sont requis par les exigences réglementaires applicables); - le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse; - le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité <u>de négociation</u> ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres dotés d'une liquidité restreinte. <u>Un participant peut se fier aux renseignements figurant sur un « formulaire de demande d'ouverture de compte » ou dans un dossier semblable établissant le profil du client tenu conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à la condition que ces renseignements aient été examinés périodiquement conformément à ces exigences et à toutes pratiques supplémentaires du participant.</u> Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité de négociation menée par un client par l'entremise d'un autre courtier, néanmoins un participant qui prodigue des conseils à un client concernant le caractère convenable des placements devrait avoir une compréhension de la situation financière et des éléments d'actifs du client et cette compréhension devrait inclure une connaissance générale des	le paragraphe proposé ajouté à la fin de l'article 5 de la Politique 7.1 soit supprimé dans son intégralité, afin de tenir compte de ceci.	

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
avoirs du client auprès d'autres courtiers ou détenus directement au nom du client. Les procédures de conformité du participant devraient permettre à celui-ci de tenir compte, dans le cadre de sa surveillance de la conformité, de renseignements que le participant a recueillis concernant des comptes détenus auprès d'autres courtiers au moment où est rempli et périodiquement mis à jour le « formulaire de demande d'ouverture de compte ».		
Politique 10.1 Conformité avec les exigences Article 1 – Surveillance de la conformité La règle 10.1 exige de chaque participant et de chaque personne ayant droit d'accès qu'il se conforme aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme : • les présentes règles; • les pPolitiques; • les règles de négociation; • les règles du marché; • toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché; • la législation en valeurs mobilières, en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion. L'autorité de contrôle du marché surveille les activités des personnes réglementées en vue de la conformité à chaque aspect de la définition des exigences et l'autorité de contrôle du marché a recours aux pouvoirs aux termes de la règle 10.2 afin d'instituer toute enquête à l'égard d'une non-conformité éventuelle. Si la personne réglementée ne s'est pas conformée : • à ces règles, aux pPolitiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la règle 10.5; • aux règles de négociation ou à la législation en valeurs	Scotia – Est préoccupée du fait que les participants peuvent être exposés à une responsabilité civile pour avoir divulgué les renseignements personnels des clients à SRM dans le cadre d'une enquête de SRM lorsque SRM divulgue par après les renseignements à des tiers sans le consentement des clients. Elle recommande qu'une règle d'exonération soit intégrée à l'article 1 de la Politique 10.1 afin de protéger les participants contre une responsabilité découlant de la divulgation de renseignements dans le cadre d'une enquête menée par SRM.	Il s'agit d'une question que chaque participant doit traiter dans le cadre de sa convention relative au compte avec ses clients. La divulgation des renseignements est destinée à des fins réglementaires et les participants devraient avoir porté clairement à l'attention des clients que le participant fournira des renseignements afin de respecter les exigences juridiques et réglementaires auxquelles le participant est assujéti. Il relève de la responsabilité du participant de s'assurer qu'il possède tous les consentements nécessaires afin d'assurer la conformité. Se reporter à l'« Avis réglementaire conjoint sur la législation fédérale et provinciale en matière de protection des renseignements personnels » publié le 3 décembre 2003 par SRM, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la Bourse de Montréal et le Fonds canadien de protection des épargnants.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu de la règle 10.13, déferer la question à l'autorité <u>réglementaire de réglementation</u> en valeurs mobilières <u>applicable compétente</u> afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable; aux règles du marché, l'autorité du contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la règle 10.5 si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par l'article 7 des règles de négociation, sinon l'autorité de contrôle du marché peut déferer la question au marché afin qu'elle soit traitée conformément aux règles du marché en l'occurrence.		
10.4 Portée étendue des restrictions (1) Une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée : a) observe les dispositions des présentes règles et des instructions générales régissant les principes d'équité dans le commerce, les activités manipulatrices et trompeuses, les ventes à découvert et les transactions en avance sur le marché comme si les renvois au terme <i>participant</i> aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 et 4.1 des présentes règles comprenaient cette personne; ... (2) Une entité liée à une personne ayant droit d'accès ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé de cette personne ou d'une entité qui lui est liée doit prendre les mesures énoncées ci-dessous lorsqu'il effectue des transactions sur un marché pour le compte de la personne ayant droit d'accès ou de l'entité qui lui est liée : a) observer les dispositions des présentes règles et des instructions générales régissant les	Scotia – Indique qu'en réponse aux commentaires, SRM a fourni une orientation importante concernant l'ampleur et la portée voulues des Règles 10.3 et 10.4, mais que cette orientation doit être consignée dans ces Règles. Elle suggère l'inclusion à la Règle 10 de la clause suivante à titre de « règle d'exonération » : « Il est entendu qu'un participant ne viole pas la Règle 10.3 ou 10.4 lorsqu'un employé ou une entité liée viole les politiques d'un participant à l'insu ou sans l'autorisation du participant, à la condition que le participant ait en place des politiques convenables et que le participant et son personnel de supervision aient suivi les procédures telles qu'adoptées. »	Ni la Règle 10.3 ni la Règle 10.4 ne rend le participant responsable du comportement d'une « entité liée » ou des administrateurs, dirigeants, associés ou employés de l'entité liée. En particulier, la Règle 10.4 amène l'entité liée et ses administrateurs, dirigeants, associés et employés dans le champ d'application des RUIM et la portée de la compétence de SRM à l'égard de certaines règles clés en matière d'intégrité du marché. Aux termes des RUIM, une « entité liée » est un membre du même groupe qui est inscrit comme courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
principes d'équité dans le commerce, les activités manipulatrices et trompeuses et les ventes à découvert comme si les renvois à l'expression <i>personne ayant droit d'accès</i> aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et 3.1 des présentes règles comprenaient cette personne;		
10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès (1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit : a) l'alinéa (1) de la règle 2.1 concernant les principes d'équité dans le commerce; b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses; c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers; d) la règle 3.1 concernant les ventes à découvert; e) <u>d</u>) la règle 4.1 concernant les transactions en avance sur le marché; f) <u>e</u>) la règle 5.1 concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours; g) <u>f</u>) la règle 5.2 concernant l'obligation d'obtenir le meilleur cours; h) <u>g</u>) la règle 5.3 concernant la priorité aux clients;	BMO – Prétend qu'une exigence imposée aux dirigeants, administrateurs, associés et employés d'un participant de déclarer des activités liées à un compte qui « peuvent constituer » une violation des règles applicables devrait être précisée puisqu'elle capterait des violations techniques qui n'ont aucune incidence sur le marché et elle impose aux participants un fardeau administratif, en matière de déclaration et de tenue de registres qui est important. Elle recommande que SRM envisage une exigence visant à déclarer des activités lorsque le dirigeant, l'administrateur, l'associé ou l'employé a des motifs raisonnables de croire qu'une violation déterminée des Règles s'est produite. Des violations mineures et techniques n'ayant aucune incidence sur le marché devraient être exclues. La règle proposée devrait être harmonisée dans la mesure du possible avec la déclaration de violations réelles, à l'instar du Principe directeur N° 8 de l'ACCOVAM. Elle observe que les procédures de supervision et de surveillance existent déjà comme exigences réglementaires (ex., article 7.1 des RUIM, Politique 6 des Règles de la Bourse de Montréal, Principe directeur N° 2 de l'ACCOVAM, et Principe directeur N° 4 de l'ACCOVAM qui est proposé), et les participants sont déjà assujettis à des examens réguliers sur place par de multiples autorités de réglementation; par conséquent, la nécessité de prévoir une exigence supplémentaire de déclaration à SRM est réduite par l'existence de ce système bien établi. Elle observe que la Règle a été rédigée de sorte à permettre à SRM de désigner des exigences à l'occasion qui sont assujetties à ces exigences en matière de déclaration et d'enquête. Elle prétend qu'afin d'assurer l'équité, ce pouvoir ne devrait être exercé qu'en conséquence d'une modification aux RUIM suivant le processus d'établissement des règles.	L'existence de violations « techniques » répétées peut constituer un indice soit d'un manque de formation du personnel soit de politiques et procédures qui ne conviennent pas. SRM reconnaît que les « règles techniques » devraient être dispensées de l'exigence de déclaration (et SRM inclurait certainement dans la catégorie « technique » les exigences visant la désignation des ordres et les registres). SRM se proposerait de supprimer un certain nombre de Règles qui ont été incluses initialement dans les exigences de déclaration (en particulier, la Règle 3.1 concernant les ventes à découvert, la Règle 6.3 se rapportant à la diffusion des ordres clients, la Règle 7.7 et la Règle 7.8 à l'égard de la stabilisation du marché et la compensation du marché et la Règle 8.1 relative aux transactions pour compte propre. Des violations de ces règles peuvent être facilement décelables par l'entremise des mécanismes existants en matière de surveillance de SRM.) Le Principe directeur N° 8 de l'ACCOVAM exige du membre qu'il fasse une déclaration « quand, conformément à la Partie II du présent Principe directeur, une enquête interne est entreprise, et les résultats de cette enquête interne une fois qu'elle est terminée ». Le Principe directeur de l'ACCOVAM exige une enquête « s'il semble » qu'il y a eu violation. (BMO a interprété cette phrase comme exigeant uniquement des « violations réelles ». L'interprétation habituelle de la phrase est « de donner certains indices » ou « semble » ce qui correspond à l'emploi en droit de l'expression « peut »). La proposition de SRM n'exigeait pas une déclaration à l'égard du début de l'enquête ni une déclaration sur l'issue de l'enquête sauf s'il y a eu une conclusion qu'une violation « peut s'être » produite. SRM se propose d'exiger la déclaration uniquement lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès parvient à la conclusion, après une enquête diligente, qu'une violation s'est produite. Néanmoins, SRM encouragerait des déclarations lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès a établi

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
i) la règle 6.3 concernant la diffusion des ordres clients; j) h) la règle 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché; k) la règle 7.7 concernant les opérations au cours d'un placement ou la règle 7.8 concernant les opérations au cours d'une offre publique d'achat en bourse; l) la règle 8.1 concernant l'exécution pour compte propre; m) i) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa. (2) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'une personne ayant droit d'accès doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité de la personne ayant droit d'accès dès qu'il a connaissance d'une activité de la part de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée qu'il que ce dirigeant, cet administrateur, cet associé ou cet employé estime pourrait constituer une violation de ce qui suit: a) l'alinéa (2) de la règle 2.1 concernant la transparence et la loyauté dans le commerce; b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses; c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers; d) la règle 3.1 concernant les ventes à découvert; e) d) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa. (3) Si un superviseur ou le service de la conformité d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès reçoit	Canaccord – Recommande que les participants se voient accorder le pouvoir discrétionnaire de décider quelles violations de règles (éventuelles ou réelles) devraient être déclarées à l'autorité de contrôle du marché. Exiger que les participants déclarent toutes les violations des règles, y compris celles qui résultent de l'erreur humaine, est chronophage et n'est pas pratique et fait preuve du manque de foi de l'autorité de contrôle du marché à l'égard des services de la conformité des participants. Les violations causées par l'erreur humaine doivent être résolues à l'interne. Toutes les parties devraient demeurer concentrées sur les infractions importantes aux Règles. GMP – Recommande que la précision à l'égard des obligations de veiller aux intérêts du client qui se trouve sous le titre « Résumé des révisions apportées à la proposition initiale » dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017 (et qui énonce que les obligations de veiller aux intérêts du client n'établissent pas une nouvelle norme ni n'exigent des participants qu'ils	qu'une violation peut s'être produite. À tout événement, le participant ou la personne ayant droit d'accès est tenu de conserver un dossier à l'égard de l'enquête et ce dossier peut être examiné par SRM dans le cadre de tout examen du pupitre de négociation. Même si SRM a tenté de calquer la structure utilisée par l'ACCOVAM dans le cadre du Principe directeur n° 8, SRM se propose de procéder à une révision supplémentaire des exigences afin de préciser que les « examens ordinaires » effectués conformément aux procédures en matière de supervision et de conformité de la négociation d'un participant ne constituent pas une « enquête ». (En passant, SRM observerait que le Principe directeur n° 8 de l'ACCOVAM ne fournit pas de dispense semblable à l'égard de violations « par inadvertance » ou « techniques » des règles visées par ses exigences en matière de déclaration.) Toute désignation par SRM de règles supplémentaires à l'égard desquelles un rapport d'enquête pourrait être exigé ne serait effectuée qu'après avoir obtenu l'accord des autorités en valeurs mobilières compétentes et après qu'un avis convenable a été donné aux participants et aux personnes ayant droit d'accès au moyen d'un Avis relatif à l'intégrité du marché. Des « erreurs humaines » répétées peuvent constituer un indice soit d'un manque de formation du personnel soit de politiques et procédures qui ne conviennent pas. SRM reconnaît que les « règles techniques » devraient être dispensées de l'exigence de déclaration (et SRM inclurait certainement dans la « catégorie technique » les exigences visant la désignation des ordres et les registres). Se reporter au commentaire de BMO à l'égard de la Règle 10.16 ci-dessus et à la réponse au commentaire de GMP à l'égard de la Règle 10.16 ci-dessous. SRM se proposerait de préciser la portée de la Règle 10.16 en effectuant un ajout aux Politiques. Se reporter à l'article 1 de la Politique 10.16 qui est proposé ci-dessous. Même si SRM encouragerait un participant ou une personne

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
un rapport <u>aux termes de</u> conformément à l'alinéa (1) ou (2), <u>le participant ou la personne ayant droit d'accès doit</u> il doit avec diligence effectuer un <u>contrôle conformément aux politiques et procédures du participant adoptées en application de la règle 7.1 ou conformément aux pratiques habituelles de la personne ayant droit d'accès.</u> (4) <u>Si, par suite du contrôle effectué par le superviseur ou le service de la conformité, ce dernier parvient à la conclusion qu'il y a peut-être eu violation, il doit :</u> a) consigner par écrit le rapport du dirigeant, de l'administrateur, de l'associé ou de l'employé <u>ainsi que le contrôle effectué conformément à l'alinéa (3);</u> b) mener avec diligence une enquête à l'égard de activité qui fait l'objet du rapport <u>et du contrôle;</u> c) constater par écrit les conclusions de l'enquête; d) communiquer les conclusions de l'enquête à l'autorité de contrôle du marché si l'enquête parvient à la conclusion qu'il y a <u>peut-être</u> eu violation d'une règle applicable et ce rapport doit être dressé au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel les conclusions sont faites. (45) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit, à l'égard <u>des dossiers constitués</u> du rapport, <u>du contrôle</u> et des conclusions exigés par l'alinéa (34) : a) conserver les <u>s</u> dossiers pendant au moins sept ans à compter de la date de <u>sa leur</u> création <u>de celui-ci;</u> b) permettre à l'autorité de contrôle du marché de consulter les <u>s</u> dossiers et d'en tirer des copies en tout temps pendant les heures normales d'affaires au cours de la période de conservation exigée de ces <u>s</u> dossiers conformément au sous-alinéa a). (56) L'obligation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès de communiquer les conclusions de toute	« garantissent » la conformité) soit insérée dans la règle relative aux obligations de veiller aux intérêts du client elle-même. Elle indique que le récapitulatif par SRM de cette disposition dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017 précise que les courtiers doivent « faire rapport sur les conclusions de violations éventuelles » et elle estime que les courtiers ne devraient pas être tenus d'inonder SRM à l'égard de chaque question, particulièrement lorsqu'il n'y a aucune preuve, après qu'un suivi est effectué, d'une violation intentionnelle réelle ou s'il n'existe aucune tendance. Elle indique qu'il doit y avoir une certaine tolérance à l'égard des erreurs humaines et techniques et elle suggère qu'il est plus important que des tendances soient susceptibles de déclaration. Elle suggère que l'alinéa 10.16(3)d) des Règles devrait se lire comme suit : « communiquer les conclusions de l'enquête à l'autorité de contrôle du marché si l'enquête parvient à la conclusion qu'il y a eu violation d'une règle applicable ou qu'une tendance de violations éventuelles est apparue et ce rapport doit être dressé au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel les conclusions sont faites ». Elle déclare en outre que la réponse de SRM aux commentaires dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017 comme quoi « SRM a l'intention de limiter l'obligation de communication de renseignements aux règles « non techniques » dans lesquelles soit l'intérêt du client soit le marché était en cause » doit être intégrée à la Règle 10.16. Elle indique que la disposition ne doit pas viser une situation où l'on appuie sur la mauvaise touche afin de permettre une variation à la baisse dans le cadre d'une vente à découvert sans tendance de répétition ni une erreur liée à l'obligation d'accorder la priorité lorsqu'un négociateur réussit mieux que l'autre. Elle demande, dans le cadre de cet exemple, si l'un de ces négociateurs procède à l'exécution pour un compte de stocks et que les transactions sont examinées et corrigées vis-à-vis du client, où peut-on dire qu'il y a intention? S'il y a eu rectification, n'y a-t-il plus violation? En outre, elle observe que la réponse de SRM aux commentaires dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017 comme quoi « S'il existe un doute à savoir si une violation s'est produite, le participant devrait signaler l'événement à l'autorité de contrôle du marché » constitue un énoncé davantage précis que les autres renvois à ce qui est susceptible de déclaration aux	ayant droit d'accès à déclarer des « violations possibles », elle n'exigerait une déclaration que si le participant ou la personne ayant droit d'accès parvient à la conclusion, après avoir effectué une enquête en bonne et due forme, qu'une violation de l'une des règles énumérées s'est produite.

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
enquête aux termes de l'alinéa (34) s'ajoute à toute obligation de communication de renseignements qui peut exister conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, aux exigences de toute entité d'autoréglementation et aux règles du marché applicables.	termes de la Règle 10.16 et constitue une meilleure option que ce qui est actuellement proposé. Elle observe que la réponse de SRM aux commentaires dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-017 comme quoi « La règle proposée exigerait un rapport uniquement lorsque l'enquête interne menée par le participant est parvenue à la conclusion qu'« une violation d'une règle applicable peut s'être produite » ». Elle se demande si l'on doit procéder à une déclaration lorsque le participant estime qu'il a rectifié tout doute, qu'il a mené à terme un examen qui est parvenu à la conclusion qu'il existe une explication raisonnable pour la violation éventuelle et qu'il surveillera afin de dépister toute tendance.	
	RJ – Suggère que plutôt que d'exiger des participants qu'ils présentent des déclarations mensuelles quant à l'obligation de veiller aux intérêts du client à l'égard d'opérations qui « peuvent » constituer une violation, les maisons de courtage devraient être tenues uniquement de présenter des rapports à l'égard de toute activité qui, selon leur jugement, constitue « clairement » une violation. Ceci permettrait à l'autorité de contrôle du marché, en rétrospective, d'établir si un participant a manqué à ses obligations en ne déclarant pas des violations manifestes de la Règle 2.2 des RUIIM. Elle demande que des précisions soient apportées quant à l'imputabilité, s'il en est, qui incomberait au dirigeant responsable de la conformité et à la personne responsable désignée lorsque SRM établit, en rétrospective, qu'une déclaration relative à l'obligation de veiller aux intérêts du client aurait dû être présentée. Une norme déterminée devrait être élaborée à l'égard des déclarations. Elle demande que soit dressée une liste exhaustive des scénarios sur lesquels les participants peuvent fonder leurs exigences en matière de déclaration relativement à l'obligation de veiller aux intérêts du client.	Se reporter à la réponse au commentaire de BMO à l'égard de la Règle 10.16 ci-dessus. Les dirigeants responsables d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès seraient responsables pour avoir omis de présenter une déclaration si le participant n'avait pas mené avec diligence l'enquête ou s'il n'avait pas pris une décision de bonne foi.
	Scotia – Se reporter aux commentaires de Scotia à l'égard de la Règle 7.1 ci-dessus.	Se reporter à la réponse aux commentaires de BMO et de GMP à l'égard de la Règle 10.16 ci-dessus.
	TD – Préoccupée à savoir à quel moment les exigences en matière de déclaration sont déclenchées et quelles mesures doivent être prises afin d'aviser l'autorité de contrôle du marché. Elle prétend que le libellé indique que toute violation (ex., la désignation irrégulière d'une vente à découvert) doit être déclarée à l'autorité de contrôle du marché, même s'il s'agit d'un	La désignation irrégulière d'une « vente à découvert » ne constituait pas une violation susceptible de déclaration en vertu du projet daté du 13 avril 2004. Ce qui aurait été susceptible de déclaration à l'égard d'une vente à découvert était toute vente qui s'était produite moyennant un cours inférieur au dernier cours vendeur puisque l'ordre n'était pas désigné comme « à

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
	volume déraisonnable de travail administratif à l'égard d'une violation non importante qui peut être réglée convenablement à l'interne. Elle est préoccupée du fait que ceci exige une conformité à 100 % à l'ensemble des règles en tout temps et impose une surveillance déplacée à l'égard d'erreurs uniques plutôt que sur des problèmes liés à l'intégrité du marché. Elle suggère plutôt une politique selon laquelle une troisième violation dans un délai déterminé donnerait lieu à une enquête interne dont le résultat serait fourni à l'autorité de contrôle du marché. Elle se dit inquiète du fait que la Règle créera une relation d'antagonisme non désirée entre le service de la conformité et le personnel du pupitre de négociation.	découvert ». Toutefois, en vertu de la proposition révisée, des déclarations ne seront pas exigées à l'égard des violations de la Règle 3.1. SRM s'attend à ce qu'il y ait le degré le plus élevé de conformité aux exigences qui ont une incidence sur l'intérêt des clients ou des autres participants au marché.
<u>Politique 10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès</u> <u>Article 1 Obligation de veiller aux intérêts du client</u> <u>La règle 10.16 exige d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès qu'il procède à une enquête ou à un contrôle supplémentaire lorsqu'il a des motifs de croire qu'il y a peut-être eu violation de l'une des dispositions énumérées à la règle 10.16. Il n'est pas loisible à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de faire fi de « signaux d'alarme » qui peuvent indiquer l'existence d'un comportement irrégulier de la part d'un client, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un associé ou d'un employé du participant, de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée.</u>		
Commentaires généraux et supplémentaires	Canaccord – Suggère que l'autorité de contrôle du marché envisage d'aviser le service de la conformité des participants des infractions éventuelles ou réelles aux Règles, lesquelles violations ont été mises au jour par l'autorité de contrôle du marché au moyen des systèmes internes ou des plaintes du public. La communication devrait se faire d'abord avec le service de la conformité, plutôt qu'avec le négociateur agréé déterminé, puisque les négociateurs agréés sont occupés pendant les heures d'ouverture du marché et peuvent faire des erreurs par inadvertance dans le cadre de la négociation s'ils communiquent en même temps avec l'autorité de contrôle du marché. La TSX élabore un produit qui permettra de fournir aux participants des avertissements à l'égard de violations en matière de conformité;	La pratique de SRM consiste à agir en vue de « régler » tout problème en temps réel avec le négociateur applicable puisque toute erreur ou violation peut avoir une incidence sur l'activité boursière actuelle. SRM estime que les politiques et procédures internes du participant devraient régir la déclaration des communications par une autorité de réglementation au service de la conformité. SRM offre un service de « notification des avertissements de violations éventuelles » aux courtiers adhérents en tant que mécanisme en vue d'aviser les courtiers de violations réelles des Règles. SRM est au courant de l'initiative de la TSX et collabore à son élaboration. Toutefois, il doit être reconnu que toute solution

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications telles que révisées	Auteur et résumé du commentaire	Réponse au commentaire
	l'autorité de contrôle du marché devrait demander à ce que la TSX publie les caractéristiques techniques à l'égard de ce produit ainsi qu'un échéancier en vue de la mise en œuvre. L'autorité de contrôle du marché et la TSX devrait collaborer afin d'élaborer des produits en vue de réduire les infractions aux Règles qui découlent des erreurs humaines non intentionnelles (ex., numéros de la maison de courtage manquants sur les ordres de jitney).	apportée par la TSX ne peut s'appliquer qu'à l'égard des ordres saisis à la TSX.